



RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Hubert GROUILLER (Président), Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Laurent LERAT et Sébastien MROZEK.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique) et Enora BERRY (Juriste en apprentissage).

REUNION DU 06 FEVRIER 2024

DOSSIER n°30R : Appel de l'A.S.L. ST CASSIEN en date du 23 janvier 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère lors de sa réunion du 16 janvier 2024 confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit District ayant décidé de donner la rencontre F.C. PAYS VOIRONNAIS / A.S.L. ST CASSIN, Seniors Départemental 2, à jouer.

La Commission Régionale d'Appel,

- Confirme la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 16 janvier 2024.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S.L. ST CASSIEN.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du 20 février 2024 :

Présents : Hubert GROUILLER (Président), Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Laurent LERAT et Sébastien MROZEK.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique) et Matthieu BLAIN (Juriste en apprentissage).

REUNION DU 20 FEVRIER 2024

DOSSIER n°32R : Appel du F.C. PAYS VOIRONNAIS en date du 02 février 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère lors de sa réunion en date du 16 janvier 2024 confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit District ayant décidé de donner la rencontre F.C. PAYS VOIRONNAIS / A.S. ST LATTIER, Seniors Départemental 4, perdue par pénalité à l'équipe du club appelant.

La Commission Régionale d'Appel Règlementaire,

- **Infirme la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 16 janvier 2024 :**
 - **Donne la rencontre à jouer et transmet le dossier à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

Présents : Hubert GROUILLER (Président), Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Laurent LERAT et Sébastien MROZEK.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique), Matthieu BLAIN et Enora BERRY (Juristes en apprentissage).

REUNION DU 06 FEVRIER 2024

DOSSIER N°31R : Appel de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS en date du 31 janvier 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 22 janvier 2024 ayant donné la rencontre perdue par pénalité au club appelant, pour participation d'un joueur en état de suspension, et reporté le gain du match à l'équipe du C.S. NEUVILLOIS.

Rencontre : U.S. ISSOIRE A. DU MAS / C.S. NEUVILLOIS (U18 Régional 2 Poule B du 16 décembre 2023).

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 22 janvier 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

